

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FASM CROIX-MARINE à Lyon le 21 septembre 2014 avec les modifications apportées depuis à la demande du ministère de l'Intérieur

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

SANTE MENTALE FRANCE
Accompagner, Soigner, Entreprendre

Vu à la section de l'Intérieur

Le 5.09.2016

Le Rapporteur

Patrick AUDEBERT

PRÉAMBULE

Santé Mentale France est né de la volonté de trois mouvements de rassembler leurs forces dans une même entité : la Fédération d'aide à la santé mentale Croix Marine, né dans les années cinquante du 20^{ème} siècle, au moment de la remise en cause de l'asile psychiatrique, de la Fédération AGAPSY et du réseau Galaxie, créés respectivement en 2004 et 2008 dans la mouvance de la loi de 2005 et le retour du concept de handicap psychique.

Tous trois œuvrent dans le champ de la santé mentale et du handicap psychique pour changer les conditions d'accueil, de soins et d'accompagnement des personnes souffrant de troubles psychiques. Leur objectif commun est de contribuer par leurs initiatives à faciliter l'accès de ces personnes à la plénitude de leurs droits de citoyen en matière de soins, de logement, d'insertion professionnelle, de vie sociale, en même temps que de lutter contre toute forme de stigmatisation.

Elles entendent favoriser la complémentarité entre les secteurs sanitaire, médico-social et social dans les politiques de santé mentale, rattraper le retard considérable en terme de dispositifs d'accompagnement et d'évaluation sur chaque territoire, favoriser les expérimentations et innovations sociales en y associant étroitement les usagers, axer les pratiques de soin et d'accompagnement vers le rétablissement.

Pour renforcer l'impact de leurs actions et les rendre plus lisibles par le corps social et ses représentants, ces trois organismes ont décidé d'unir leur destin dans un même mouvement dénommé Santé Mentale France.

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 21 septembre 2014 à Lyon

TITRE 1 - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – OBJET ET DÉNOMINATION

1.1 - L'association dite "SANTÉ MENTALE FRANCE Accompagner, Soigner, Entreprendre", issue de la Fédération d'Aide à la Santé Mentale Croix-Marine (FASM) fondée en 1952 et reconnue d'utilité publique par décret du 28 février 1986 et rejointe par la fédération AGAPSY, a pour but de regrouper sous forme d'une fédération les Associations, Fondations, Mutuelles, Etablissements et Services, Coopératives ou autres formes de statuts juridiques de type « économie sociale et solidaire » qui se consacrent notamment à la prévention, aux soins, à l'accompagnement social et professionnel dans le champ de la santé mentale et particulièrement des personnes en situation de handicap d'origine psychique.

Plus particulièrement, la fédération a pour objet :

503 HA. G.



- de fédérer les associations et les établissements des champs concernés par la santé mentale : sanitaire, social, médico-social, et de les soutenir dans leur évolution et leur développement par une dynamique de réseau ;
- de mettre en avant une approche centrée sur la personne dans son histoire et dans son environnement, familial et social et d'améliorer les conditions de son accompagnement et des soins en vue de son rétablissement ;
- de lutter contre toute forme de stigmatisation et discrimination à l'égard des personnes souffrant de troubles psychiques ;
- de développer la recherche, la formation et la communication et de porter un pôle d'ingénierie sociale et médico-sociale spécialisée ;
- de promouvoir la nécessaire dimension associative dans toute politique de santé mentale ;
- d'être force de proposition auprès des pouvoirs publics, des élus et des citoyens pour la prévention, la promotion, la réhabilitation et l'inclusion sociale et professionnelle dans le champ de la santé mentale.

1.2 - Elle adopte le sigle S.M.F.

1.3 - Sa durée est illimitée.

1.4 - Elle est désignée dans tout ce qui suit par l'expression S.M.F.

1.5 - Le siège de S.M.F est fixé à Paris et peut être transféré dans un autre département dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

Article 2 - MOYENS D'ACTION

S.M.F met en œuvre et promeut notamment :

- une dynamique de réseau national favorisant la coordination sur chaque territoire en vue d'améliorer les conditions d'accompagnement ;
- des relais d'information, d'expertise et d'assistance à projets auprès de ses adhérents ;
- une représentativité auprès des pouvoirs publics et des partenaires du champ de la santé mentale,
- des activités de recherche et de formation ;
- la publication, l'édition et la diffusion de tous supports médiatiques.

Article 3 – COMPOSITION

3.1 S.M.F. est composée des membres adhérents, personnes morales -de droit public ou privé- répartis comme suit :

- au titre du premier collège : les associations ou entités gestionnaires de l'économie sociale et solidaire, des secteurs social, médicosocial et sanitaire;
- au titre du deuxième collège : les associations ou entités non gestionnaires d'établissements et/ou services des mêmes secteurs ;
- au titre du troisième collège : les personnes morales chargées de la gestion d'un service public social, médico-social et de santé et les associations adhérant à la fédération à la seule fin de permettre la représentation d'un ou plusieurs de leurs établissements.

JCB JH.

17

Les candidats sollicitant leur adhésion à S.M.F seront admis après avoir été parrainés par deux membres adhérents de S.M.F et avoir souscrit aux principes de la Charte de S.M.F. Les membres sont agréés par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

3.2 La fédération comprend, en outre, à titre individuel, des membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

3.3 Les membres de S.M.F. conservent leur indépendance et ne peuvent engager la responsabilité de S.M.F, sauf mandat exprès.

Les membres de S.M.F s'engagent à poursuivre les objectifs de S.M.F, à respecter les principes de la Charte, à régler leur cotisation annuelle et à faire mention de leur appartenance à S.M.F dans toutes leurs communications.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par le retrait décidé par les personnes morales conformément à leurs statuts,
- par démission présentée par écrit ;
- pour non paiement de la cotisation due, dans le respect des droits de la défense ;
- par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Selon le cas, la personne physique « membre d'honneur » ou le président de la personne morale intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

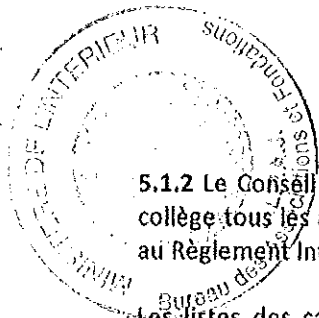
S.M.F. est administrée par un Conseil d'Administration qui est responsable devant l'Assemblée Générale.

5.1 - Composition et désignation

5.1.1 Il est composé de 30 membres élus en tant que personnes physiques sur présentation de la personne morale ou de l'établissement dont ils sont issus.

- Représentants des membres du collège 1 : 15 membres.
- Représentants des membres du collège 2 : 9 membres.
- Représentants des membres du collège 3 : 6 membres.

JLD *JA* *CA*



5.1.2 Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans renouvelable par tiers et par collège tous les ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret de listes selon les modalités définies au Règlement Intérieur de S.M.F.

Les listes des candidats soumises aux suffrages de l'Assemblée Générale sont présentées par le Conseil d'Administration sortant ou par tout membre de S.M.F.

Dans la mesure du possible, les listes des candidats doivent traduire, d'une part les différentes catégories professionnelles ou bénévoles des membres, d'autre part les différentes régions dont ils sont issus. Elles doivent, en toute hypothèse, comporter une répartition des candidats conformes aux sièges à pourvoir dans chaque collège selon la répartition ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

5.1.3 En cas de décès, démission, empêchement définitif, révocation, ou de perte de la qualité d'administrateur, un membre du conseil est remplacé par un membre coopté par le conseil d'administration au sein du même collège selon les modalités définies au Règlement Intérieur. La cooptation sera validée par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

5.1.4 La qualité de membre du Conseil d'Administration de S.M.F. se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La perte de qualité de représentant de la personne morale ou de l'établissement au titre duquel il est adhérent à SMF.

5.2 -Réunions

5.2.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président. Sur demande du quart au moins de ses membres ou du quart des membres de l'association, le Conseil d'Administration doit être convoqué par son Président à une réunion qui doit se tenir dans un délai maximum d'un mois après cette demande.

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration au plus tard quinze jours avant la date de la réunion par voie postale ou électronique.

5.2.2 Tout membre du Conseil d'Administration empêché doit en aviser le Président avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut détenir plus d'un pouvoir.

5.2.3 Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne étrangère à celui-ci ou à S.M.F., dont la présence lui paraît utile.

5.2.4 Lorsque nécessaire, et à titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut être consulté par téléconférence ou voie électronique. La décision sera validée par le plus prochain conseil d'Administration.

5.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour, établi par le Président sur proposition du bureau, est adressé aux membres du Conseil d'Administration en même temps que la convocation. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par au moins un quart de ses membres ou un quart des membres de l'Association, à condition qu'ils parviennent au moins un mois avant la date de la réunion. Il est accompagné de tout document utile aux débats.

5.4 - Délibérations

5.4.1 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L.2258-37 troisième alinéa, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce, lorsque le Président l'a prévu conformément aux dispositions de l'article 5.2.4 ci-dessus.

5.4.2 Le Conseil d'Administration délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

5.4.3 Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.4.4 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire Général, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de S.M.F.

ARTICLE 6


6.1 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

6.2 - Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des Intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

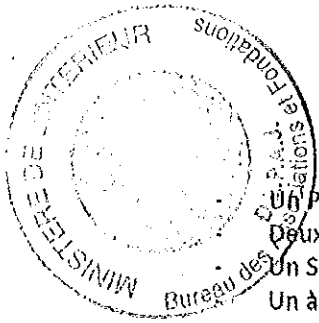
6.3 - Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

7.1 - Dès la première réunion qui suit son élection ou son renouvellement, le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau composé de :

JCB 

5



- Un Président,
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire Général,
- Un à deux Secrétaires Généraux Adjoints,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint.

7.2 - Le Bureau est élu tous les ans.

7.3 - En cas de vacance au Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit, lors de sa plus prochaine séance, à l'attribution du poste vacant.

7.4 - Le Bureau se réunit autant que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il règle les affaires de S.M.F. dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

8.1 - Composition

L'Assemblée Générale de S.M.F. comprend :

1°) Avec voix délibérative, les membres de S.M.F. :

- personnes morales, représentées par leur représentant légal ou toute personne dument mandatée au titre des collèges un et deux ;
- les établissements et services représentés par leur directeur ou toute personne dument mandatée, au titre du collège trois ;
- les membres d'honneur.

Les membres personnes morales au titre du collège un disposent chacun de deux voix délibératives. Les membres, personnes morales au titre des autres collèges, ainsi que les membres d'honneur, disposent chacun d'une voix délibérative.

2°) Avec une voix consultative, toute personne invitée par le Président.

Chaque membre peut, pour se faire représenter, confier un pouvoir à un autre membre ou adresser un mandat en blanc à S.M.F. Ces mandats sont comptabilisés dans le sens des résolutions présentées.

Chaque membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs en sus du sien.

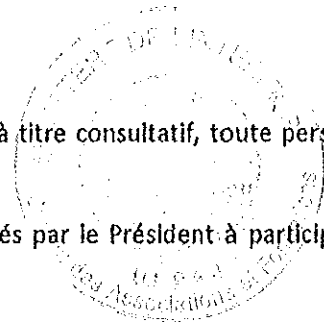
8.2 - Réunions

8.2.1 L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation par voie postale ou électronique de son conseil d'administration adressée aux membres de S.M.F. ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix délibératives au plus tard un mois avant la date de la réunion.

JLB HA. A

8.2.2 Le Président peut inviter à l'Assemblée Générale, à titre consultatif, toute personne étrangère à S.M.F. dont la présence lui paraît utile.

8.2.3 Les agents rétribués de S.M.F. peuvent être appelés par le Président à participer, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée Générale.



8.3 - Ordre du jour

8.3.1 L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, est adressé aux membres de S.M.F. au plus tard deux semaines avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous, il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par un quart au moins des membres de la fédération, représentant au moins un quart des voix délibératives.

La convocation est accompagnée des documents inscrits à l'ordre du jour.

8.3.2 Le rapport d'activité et les comptes du dernier exercice clos sont joints à l'ordre du jour.

8.4 - Délibérations

8.4.1 Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins un quart des voix délibératives sont présents ou représentés. Le quorum s'apprécie en début de séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

8.4.2 L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

8.4.3 L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

8.4.4 Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de S.M.F.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au Trésorier, et arrête le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe les montants de la cotisation annuelle due par les membres.

8.4.5 L'Assemblée Générale élit, au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration, selon les modalités précisées au Règlement Intérieur de S.M.F.

8.4.6 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

8.4.7 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire Général ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de S.M.F.

JCB

5

ARTICLE 12

Les représentants de S.M.F. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par S.M.F., constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts autres que de gestion courante doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

14.1 - L'acceptation des donations et des legs par délibérations du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

14.2 - Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts autre que de gestion courante, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE IV - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15

La dotation comprend :

1°) - Une somme de 7 500 €, constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2°) - Les immeubles nécessaires au but recherché par S.M.F. ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

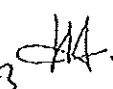

3°) - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;

ARTICLE 16

Les actifs éligibles aux placements des fonds des associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

ARTICLE 17

Les recettes annuelles de S.M.F. se composent :

JCB  

1°) - Du revenu de ses biens ;

2°) - Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3°) - Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4°) - Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;

5°) - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6°) - Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 18

18.1 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de S.M.F. doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de S.M.F.

18.2 - Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

19.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix délibératives.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé, accompagné des documents nécessaires aux débats, aux membres au moins quinze jours à l'avance.

19.2 - L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19.3 - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Handwritten signatures and initials:
A signature that appears to be "M.A." followed by a large flourish.
Below it, the initials "JCN".

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

20.1 - La dissolution de S.M.F. peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième au moins des membres de S.M.F., représentant au moins le dixième des voix délibératives.

20.2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de S.M.F. et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

20.3 - Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de S.M.F. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 22 - APPROBATION DU GOUVERNEMENT

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus sont adressées, sans délai, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

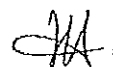
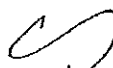
TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

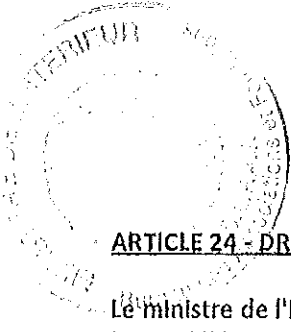
ARTICLE 23 - SURVEILLANCE

23.1 - Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où S.M.F. a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de S.M.F.

23.2 - Les registres de S.M.F. et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

23.3 - Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.

JCB  



ARTICLE 24 - DROIT DE VISITE


Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Santé ont le droit de visiter ou de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par S.M.F. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

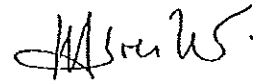
25.1 - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale.

25.2 - Le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Guy DANDEL



Jean-Paul ARVEILER



Jean-Luc BRIÈRE

